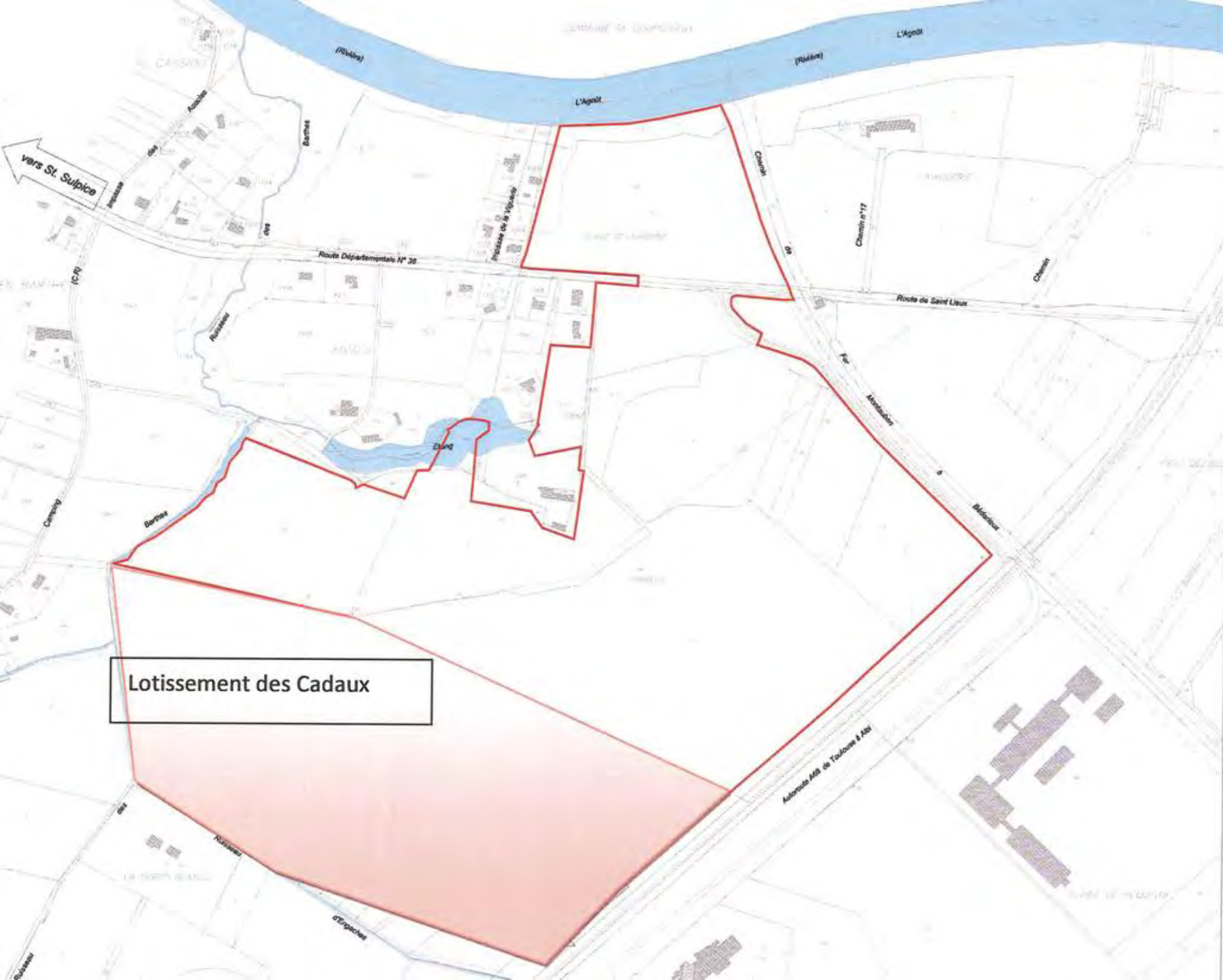




LEGENDE

— Périmètre de la ZAC



0 10 50 100 250m



PRÉFECTURE DU TARN

AFFICHÉ EN MAIRIE
DU 06/07/09
AU 06/09/09

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme
et des affaires foncières

Affaire suivie par Sylvia BEIGNON

Tél.: 05.63 45 62.65

Référence : SB/ZAD/ARRETEPERIMETREDEFINITIF ZADSTSULPICE

**Arrêté relatif à la création du périmètre définitif de la zone d'aménagement différé
« Les Portes du Tarn », sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 212-1 et suivants, R 213-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2007 relatif à la création d'un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé (ZAD) sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice pour une durée maximale de deux ans ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 portant création du syndicat mixte pour l'étude de l'aménagement du parc d'activités économiques « Les Portes du Tarn » ;
- Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte pour l'étude de l'aménagement du parc d'activités économiques « Les Portes du Tarn », en date du 08 juin 2009 sollicitant la création d'un périmètre définitif de zone d'aménagement différé (ZAD) dénommée « Les Portes du Tarn » sur la commune de Saint-Sulpice ;
- Vu le rapport présenté par le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture en date du 26 juin 2009 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Castres en date du 1^{er} juillet 2009 ;

Considérant le développement urbain de la communauté de communes Tarn-Agout ;

Considérant les perspectives de développement et d'aménagement du secteur « Les Portes du Tarn » et leurs conséquences pour le développement du territoire intercommunal et plus largement départemental et régional ;

Considérant l'accroissement de la pression foncière ;

Considérant la nécessité de maîtriser l'aménagement foncier ;

Considérant que les compétences du syndicat mixte pour l'étude de l'aménagement du parc d'activités économiques « Les Portes du Tarn » sont de nature à lui permettre de proposer le périmètre définitif de la ZAD et d'exercer le droit de préemption correspondant ;

06/07/09
06/09/09

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il est créé, sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice, un périmètre définitif de zone d'aménagement différé comprenant les terrains visés dans l'état parcellaire joint et inclus dans le plan de délimitation annexé au présent arrêté.

Article 2 - Cette zone d'aménagement différé est dénommée « Les Portes du Tarn ».

Article 3 - Le syndicat mixte pour l'étude de l'aménagement du parc d'activités économiques « Les Portes du Tarn » est désigné comme bénéficiaire du droit de préemption.

Article 4 - La durée de l'exercice du droit de préemption est de 14 ans à compter du 18 août 2007.

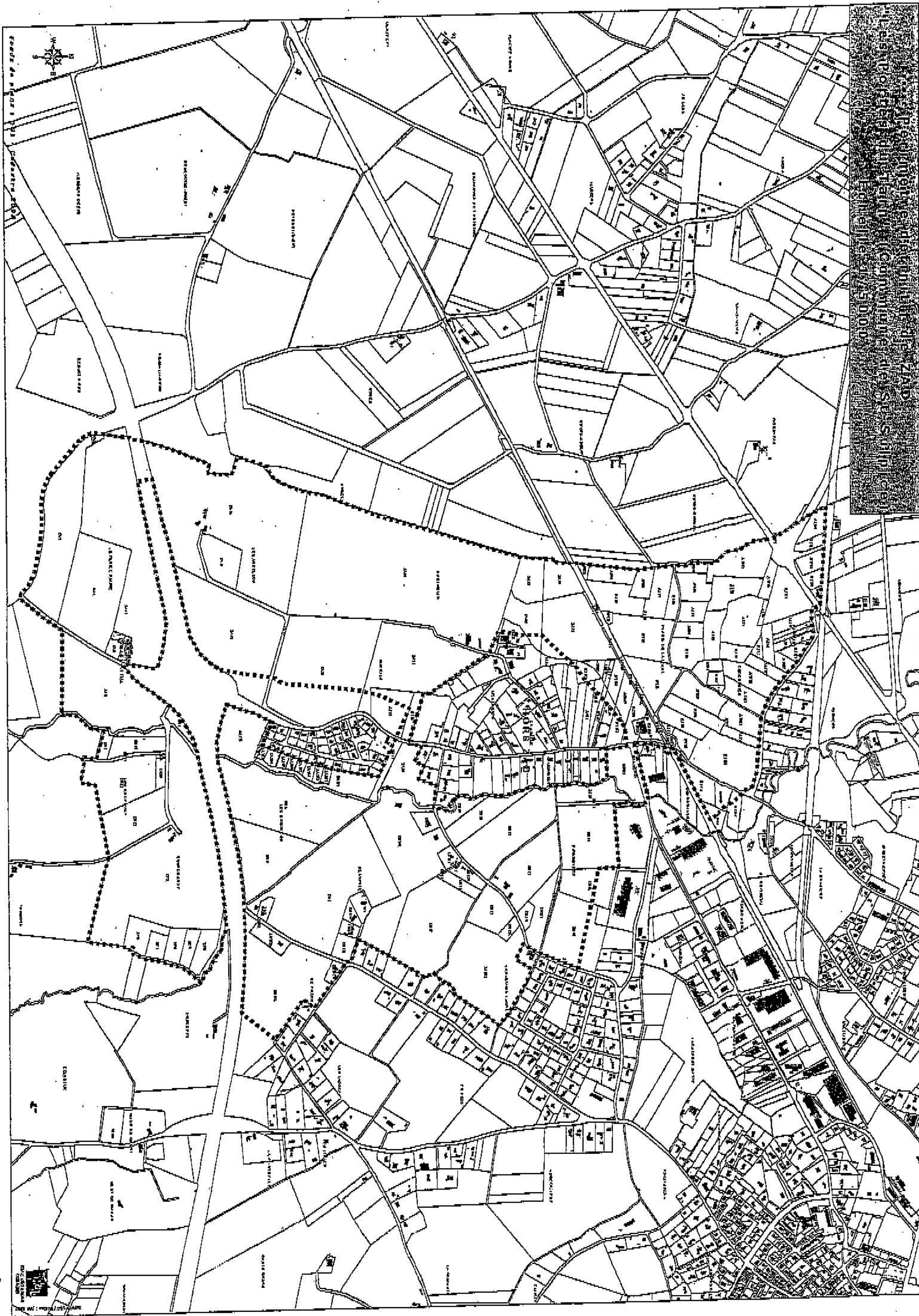
Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le président du syndicat mixte pour l'étude de l'aménagement du parc d'activités économiques « Les Portes du Tarn », le président de la communauté de communes Tarn-Agout et le maire de la commune de Saint-Sulpice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

- affiché au siège du syndicat mixte pour l'étude de l'aménagement du parc d'activités économiques « Les Portes du Tarn », au siège de la Communauté de communes Tarn Agout, en mairie de Saint-Sulpice ;
- adressé au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au barreau constitué près le tribunal de grande instance de Castres et au greffe de ce tribunal ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que dans deux journaux locaux

Fait à Albi, le 2 juillet 2009.


FRANÇOIS PHILIZOT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois qui commence à courir dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées à l'article 5 ci-dessus.



Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
ALBI, le 2 juin 2009

~~M. Philzot~~

Philzot

François PHILZOT

Reçu le

16 JUN 2009

PREFECTURE DU TARN